



## Communication

### **COVID-19 - Recommandations dans le contexte de l'accueil de jour institutionnel pour enfants âgés de 0 à 4 ans (secteur de l'éducation non formelle des enfants) à partir du 16 juillet 2020**

#### ***Ce document s'adresse aux gestionnaires des services d'éducation et d'accueil pour enfants (SEA) et aux gestionnaires des mini-crèches (MC)***

Les modifications temporaires des règlements grand-ducaux relatives aux agréments des services d'éducation et d'accueil et des mini-crèches arrivent à échéance le 15 juillet 2020.

A partir du 16 juillet 2020 les dispositions relatives à la taille des groupes, au ratio d'encadrement ainsi qu'aux exigences infrastructurelles desdits règlements seront réactivées. Les conditions de l'agrément sont à respecter.

Les règlements grand-ducaux sont disponibles sur le site [enfancejeunesse.lu](http://enfancejeunesse.lu) (rubrique législation).

Ce document est destiné à répondre aux interrogations générales des professionnels qui encadrent des jeunes enfants (0 à 4 ans) dans le milieu institutionnel de l'éducation non-formelle. Il concerne la « reprise » à partir du 16 juillet 2020.

#### **Les consignes sanitaires**

Les activités doivent être organisées de façon à ce que les enfants passent le plus de temps possible à l'extérieur. Il est rappelé que toutes les prestations obligatoires doivent être offertes.

Les phases d'adaptation sont à maintenir pour les enfants inscrits et pour les nouvelles inscriptions tout en respectant les mesures de précaution. Pour les phases d'adaptation organisées avant le 16 juillet 2020, les enfants concernés ne seront pas pris en considération pour la taille maximale du groupe.

Les enfants malades ou présentant des symptômes doivent rester à la maison et ne peuvent pas être encadrés dans un SEA.

En plus, il est recommandé de :

- éviter des rassemblements à l'entrée de la structure et dans toutes les parties communes ;
- gérer un journal des visites en vue d'identifier les personnes ayant été en contact avec une personne contaminée ;
- veiller à ce que les mêmes enfants soient encadrés dans un même groupe dans la mesure du possible ;
- échelonner les arrivées et les départs des enfants en collaboration avec les parents ;
- écarter les jouets qui ne peuvent pas être lavés.

Il incombe à l'employeur de :

- mettre en place les mesures nécessaires permettant de garantir la santé de ses collaborateurs et des enfants ;
- leur donner les consignes relatives aux mesures d'hygiène et aux gestes barrière à respecter ;
- veiller au respect du plan d'hygiène.

Les recommandations sanitaires temporaires de la Direction de la santé dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19 à l'attention des structures d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants de 0 à 4 ans (SEA et mini-crèches) sont à respecter.

<https://sante.public.lu/fr/espace-professionnel/recommandations/direction-sante/000-covid-19/recommandations-sanitaires-temporaires/index.html>

Dans ce contexte il est rappelé qu'il est indispensable de sensibiliser les enfants à se laver les mains régulièrement et correctement tout en leur apportant le soutien nécessaire.

### **Le renouvellement du concept d'action général**

Pour des raisons organisationnelles, les gestionnaires sont priés de bien vouloir respecter dans la mesure du possible le délai indiqué. Cependant, vu les circonstances exceptionnelles, une prolongation du délai est accordée sur demande motivée du gestionnaire. Celle-ci est à introduire par courrier électronique auprès du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (qualite.accueil@men.lu).

### **La formation continue**

Les exigences légales quant à la formation continue restent en vigueur. Cependant, les circonstances exceptionnelles seront prises en considération lors du contrôle annuel.

## **Les contrats d'éducation et d'accueil**

Les contrats d'éducation et d'accueil, actuellement suspendus, seront réactivés le 16 juillet 2020.

Ceci implique que les horaires et les conditions d'accueil déterminés avec les parents avant la crise liée au Covid-19 sont de nouveau applicables.

Les gestionnaires sont invités à prendre contact avec les parents afin d'organiser la « reprise » à partir du 16 juillet 2020.

En cas de changement de l'horaire d'accueil à partir du 16 juillet 2020, les parents et le gestionnaire doivent signer un avenant afin de se mettre d'accord sur le nouvel horaire d'accueil de l'enfant.

En cas de résiliation du contrat d'éducation et d'accueil, le délai de préavis prévu contractuellement court également pendant la période de suspension des contrats. La partie du préavis qui coïncide avec la période de suspension ne peut pas faire l'objet d'une facturation et le montant n'est partant pas dû.

Exemple : Le 25 juin un parent envoie le courrier recommandé afin de résilier le contrat initial. Le préavis commence à courir suivant les dispositions contractuellement prévues. La période de préavis comprise pendant la période du 25 mai au 15 juillet ne peut pas faire l'objet d'une facturation.

## **Les modalités de financement**

Il est à préciser que l'aide financière accordée par l'Etat pour compenser une éventuelle perte financière de la structure d'accueil non conventionnée dans le contexte de la crise sanitaire arrive à échéance à la fin de la période de facturation du mois de juillet 2020 (cf. règlement grand-ducal du 15 mai 2020 portant dérogation à certaines dispositions de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, art. V, 2° (4)).

## **Le contrat d'adhésion**

La prolongation tacite des contrats d'adhésion au chèque-service accueil pendant la période de suspension des activités et de la reprise progressive des activités arrive à échéance le 2 août 2020. Les parents doivent effectuer la demande de renouvellement du contrat d'adhésion au chèque-service accueil auprès de l'administration communale jusqu'à la fin du mois d'août.

## **Le congé pour raisons familiales**

Le congé pour raisons familiales sous sa forme actuelle prend fin en date du 15 juillet 2020.